

A. Introduction

- 1. Titre :** **Documentation définissant les exigences de soumission des données sur les demandes réelles et prévues, l'énergie disponible nette et la gestion de la demande contrôlable**
- 2. Numéro :** MOD-016-1.1
- 3. Objet :** Faire en sorte que des données précises de la *demande* réelle sont disponibles pour supporter les évaluations et la validation des événements antérieurs et des bases de données. Les données sur la *demande* prévue sont nécessaires pour effectuer les études de réseau futur afin d'identifier le besoin de renforcement du réseau pour assurer la continuité de la fiabilité. De plus, pour faciliter une exploitation adéquate du réseau en temps réel, l'information sur la *charge* liée aux programmes de *gestion de la demande* (DSM) contrôlable est nécessaire.
- 4. Applicabilité :**
 - 4.1.** *Responsable de la planification*
 - 4.2.** *Organisation régionale de fiabilité*
- 5. Date d'entrée en vigueur :** Le 13 mai 2009

B. Exigences

- E1.** Le *responsable de la planification* et l'*organisation régionale de fiabilité* doivent avoir une documentation, précisant la portée et les détails des données réelles et prévues sur : a) la *demande*, b) l'*énergie disponible nette*, et c) la *gestion de la demande* (DSM) contrôlable, à soumettre pour la modélisation du réseau et les analyses de fiabilité.
- E1.1.** Les exigences pour la soumission des données globales et dispersées doivent faire en sorte d'assurer l'uniformité des données fournies pour les normes de fiabilité TPL-005, TPL-006, MOD-010, MOD-011, MOD-012, MOD-013, MOD-014, MOD-015, MOD-016, MOD-017, MOD-018, MOD-019, MOD-020 et MOD-021.
- Les exigences pour la soumission des données doivent stipuler que chaque *responsable de l'approvisionnement* doit compter une seule et unique fois la *demande* de ses clients, dans ses calculs de la *demande* réelle et prévue tant sur une base globale que dispersée.
- E2.** L'*organisation régionale de fiabilité* doit diffuser la documentation requise à l'exigence E1, ainsi que tous les changements apportés à celle-ci, à tous les *responsables de la planification* qui exercent dans sa région.
- E2.1.** L'*organisation régionale de fiabilité* doit effectuer cette diffusion dans les 30 jours civils suivant l'approbation.
- E3.** Le *responsable de la planification* doit diffuser sa documentation requise à l'exigence E1 pour la soumission des données clients, ainsi que tous les changements apportés à celle-ci, à leurs *planificateurs de réseau de transport* et à leurs *responsables de l'approvisionnement* qui exercent dans sa zone de planification.
- E3.1.** Le *responsable de la planification* doit effectuer cette diffusion dans les 30 jours civils suivant l'approbation.

C. Mesures

- M1.** La documentation du *responsable de la planification* et de l'*organisation régionale de fiabilité* pour les données sur la *demande* réelle et prévue des clients doit contenir tous les éléments identifiés à l'exigence E1.
- M2.** L'*organisation régionale de fiabilité* doit avoir les pièces justificatives attestant qu'elle a fourni ses exigences en matière de soumission des données sur la *demande* réelle et prévue des clients, comme requis à l'exigence E2.
- M3.** Le *responsable de la planification* doit avoir les pièces justificatives attestant qu'il a fourni ses exigences en matière de soumission des données sur la *demande* réelle et prévue des clients, comme requis à l'exigence E3.

D. Conformité

1. Processus de surveillance de la conformité

1.1. Responsabilité pour la surveillance de la conformité

Responsable de la surveillance de la conformité pour le *responsable de la planification* : *organisation régionale de fiabilité*.

Responsable de la surveillance de la conformité pour l'*organisation régionale de fiabilité* : la NERC.

1.2. Périodicité de la surveillance de la conformité et délai de retour en conformité

Une année civile

1.3. Conservation des données

Pour l'*organisation régionale de fiabilité* et le *responsable de la planification* : la version à jour des documents.

Pour le *responsable de la surveillance de la conformité* : Trois années de renseignements d'audit.

1.4. Autres informations sur la conformité

L'*organisation régionale de fiabilité* et le *responsable de la planification* doivent chacun démontrer leur conformité au moyen d'une déclaration sur la conformité ou d'un audit (périodique, dans le cadre d'une surveillance ciblée ou à la suite d'une plainte ou d'un événement), comme déterminé par le *responsable de la surveillance de la conformité*.

2. Niveaux de non-conformité

2.1. Niveau 1 : La documentation ne traite pas de l'intégralité et de la double comptabilisation des données des clients.

2.2. Niveau 2 : La documentation ne traite pas d'un des trois types de données requises à l'exigence E1 (données sur la *demande*, sur l'*énergie disponible nette* et sur la *gestion de la demande contrôlable*).

2.3. Niveau 3 : Pas de pièces justificatives attestant que la documentation a été diffusée comme requis.

Norme MOD-016-1.1 — Demandes réelles et prévues, énergie disponible nette, gestion de la demande contrôlable

- 2.4. Niveau 4 :** Soit la documentation transmise ne traite pas de deux des trois types de données requises à l'exigence E1 (données sur la *demande*, sur l'*énergie disponible nette* et sur la *gestion de la demande contrôlable*), soit il n'y a pas de documentation.

E. Différences régionales

Aucune identifiée

Historique des versions

Version	Date	Intervention	Suivi des modifications
0	1 ^{er} avril 2005	Date d'entrée en vigueur	Nouvelle
1	1 ^{er} novembre 2006	Correction dans la numérotation des exigences E2 et E3.	Erratum
1	Le 2 mai 2006	Adoptée par le conseil d'administration de la NERC	Révisée
1.1	Le 29 octobre 2008	Le Conseil d'administration approuve les changements de numérotation : numéro de version changé pour 1.1	Erratum
1.1	Le 13 mai 2009	Adoptée par la FERC – nouvelle date d'entrée en vigueur	Révisée

Annexe QC-MOD-016-1.1
Dispositions particulières de la norme MOD-016-1.1 applicables au Québec

Cette annexe établit les dispositions particulières d'application de la norme au Québec. Les dispositions de la norme et de son annexe doivent obligatoirement être lues conjointement pour fins de compréhension et d'interprétation. En cas de divergence entre la norme et l'annexe, l'annexe aura préséance.

A. Introduction

- 1. Titre :** Documentation définissant les exigences de soumission des données sur les demandes réelles et prévues, l'énergie disponible nette et la gestion de la demande contrôlable
- 2. Numéro :** MOD-016-1.1
- 3. Objet :** Aucune disposition particulière
- 4. Applicabilité :**
Aucune disposition particulière
- 5. Date d'entrée en vigueur :**
 - 5.1.** Adoption de la norme par la Régie de l'énergie : 30 octobre 2013
 - 5.2.** Adoption de l'annexe par la Régie de l'énergie : 30 octobre 2013
 - 5.3.** Date d'entrée en vigueur de la norme et de l'annexe au Québec : 1^{er} janvier 2016

B. Exigences

Disposition particulière applicable à l'exigence E1.1 :

- Faire abstraction de la référence aux normes TPL-005, TPL-006, MOD-011, MOD-013, MOD-014, MOD-015 et MOD-016.

C. Mesures

Aucune disposition particulière

D. Conformité

- 1. Processus de surveillance de la conformité**
 - 1.1. Responsabilité de la surveillance de la conformité**

La Régie de l'énergie est responsable, au Québec, de la surveillance de la conformité à la norme de fiabilité et son annexe qu'elle adopte.

La NERC demeure responsable de la surveillance de la conformité de l'*organisation régionale de fiabilité*.
 - 1.2. Périodicité de la surveillance de la conformité et délai de retour en conformité**

Aucune disposition particulière
 - 1.3. Conservation des données**

Aucune disposition particulière
 - 1.4. Autres informations sur la conformité**

Aucune disposition particulière

Norme MOD-016-1.1 — Demandes réelles et prévues, énergie disponible nette, gestion de la demande contrôlable

Annexe QC-MOD-016-1.1

Dispositions particulières de la norme MOD-016-1.1 applicables au Québec

2. Niveaux de non-conformité

Aucune disposition particulière

E. Différences régionales

Aucune disposition particulière

Historique des révisions

Révision	Date d'adoption	Intervention	Suivi des modifications
0	30 octobre 2013	Nouvelle annexe	Nouvelle